



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°021-2019 DU 22 JANVIER 2019

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LE GISEMENT PRINCIPAL (SECTEUR DE SAINT-BRIEUC) CAMPAGNE 2018-2019 : DU 4 FEVRIER AU 6 MARS 2019

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-056 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR -C2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 123-2018 du 18 octobre 2018 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor du 11 janvier 2019 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 22 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ces gisements,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et modalités de pêche « option plongée »

La pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le GISEMENT PRINCIPAL de la Baie de Saint-Brieuc est autorisée selon le calendrier et les horaires suivants :

Lundi 4 février 2019	12:15	à	14:00		BM
Mercredi 6 février 2019	13:30	à	15:15		BM
Lundi 11 février 2019	09:15	à	11:00		PM
Mercredi 13 février 2019	10:45	à	12:30		PM
Lundi 18 février 2019	11:15	à	13:00		BM
Mercredi 20 février 2019	13:15	à	15:00		BM
Lundi 25 février 2019	09:45	à	11:30		PM
Mercredi 27 février 2019	11:15	à	13:00		PM
Lundi 4 mars 2019	11:15	à	13:00		BM
Mercredi 6 mars 2019	12:30	à	14:15		BM

La suite du calendrier sera fixée par décision du président du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les titulaires de la licence coquilles Saint-Jacques Côtes d'Armor « option plongée » figurant en annexe 2 de la présente décision sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée.

Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 2 : Rappel de la réglementation

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations du 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 et 2018-056 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018 sont rappelés en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Diffusion de la présente décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°021-2019 DU 22 JANVIER 2019

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 123-2018 du 18 octobre 2018, le gisement Perros-Guirec, les sous-gisements dits du « Large » et du « Nerput » sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM 22.

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- La pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limitée à **400 Kg** par jour de pêche pour chaque navire titulaire de la licence.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par navire et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux plongeurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- les navires doivent rallier leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even.
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic.
 - Port de DAHOUE : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet.
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual).
 - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°021-2019 DU 22 JANVIER 2019

LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE DES
COQUILLES SAINT-JACQUES

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	LHT	KW	JTB	NOM demandeur	PRENOM demandeur
SB	639498	L'AUTRE	7,00	44	3,54	AILLET	CHRISTIAN
PL	775914	KIDOURMOR	7.35	103	5.69	COUTIN	VICTOR
PL	933750	KOH TAO	6.37	110	1.35	FERRE	STEPHANE
SB	929210	LA MENTALE	6.49	66	4	GAILLARD	BENJAMIN
SB	926537	CELILAU	8,87	147	2,74	JEHANNO	LAURENT
PL	930220	LE SQUALE	6,30	74	2,23	LE LEVIER	JEAN-FRANCOIS
PL	924591	PETIT MATHIS	6,25	85	2,39	LE LEVIER	JEAN-FRANCOIS
SB	929244	LE BAS DE L'EAU	8,32	88	4,89	LOYER	YANN
PL	590168	PIERRE D'HERBIER	5,90	44	2,43	ROSS	JOHANN
PL	924597	VALENTINE	7,63	59	1,13	VILLARS	MICKAEL